

Nombre de Membres :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 16

Délibération N° 046-2023

**DESIGNATION D'UN
REFERENT
DEONTOLOGUE**

L'an deux mil vingt-trois le vingt - six du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 20 octobre 2023

Présents :

MM CHAMBRAS, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES
Mmes BOUDRIE, CROUZETTE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

Absents excusés :

MMES CERTAIN (procuration à Mme POUGET), CLEDIERE (procuration à Mme CROUZETTE), MARLINGE
M. VILLETTE

Secrétaire de Séance : M. CHAMBRAS

M. Le maire rappelle que l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, concernant la charte de l'élu local, a été complété comme suit :

« *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il indique donc qu'il convient que le conseil municipal désigne un référent déontologue et fixe les conditions de son intervention; Il précise que sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

1/ Désigne, pour une durée de 3 ans, Mme Martine GOUT pour exercer la mission de référent déontologue pour la commune de

Seilhac, et précise qu'en cas d'absence ou d'indisponibilité de la part de Mme GOUT, les élus pourront saisir M. Jacques Vayleux

Précise qu'à chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune.

2/ Indique que le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de Seilhac. A cet effet, un ordinateur peut être mis à disposition de l'élu concerné.

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

3 / Précise que le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Précise que le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20231026-D046-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023

Affichage : 27/10/2023